

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Parcourseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Parcourseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 20 mars 1827.

Lisez la Quotidienne du 17 mars, vous y verrez que la charte n'est pas, pour les royalistes, la charte écrite, donnée et jurée par Louis XVIII et son auguste successeur. Pour eux, la charte est ce qui existe, c'est l'ensemble de plusieurs faits hors de toute atteinte; c'est ce que l'usage et les besoins ont réalisé dans la société; — ce n'est point l'exposé d'une théorie de gouvernement; — nous ne voulons pas même l'examiner, nous ne voulons pas la lire; — nous nous servons de la charte autant que nous en avons besoin pour attaquer la révolution.

Ainsi, on peut rétablir tout l'ancien régime, on peut rentrer dans la féodalité, et dire à la France: Les usages consacrés, les droits, les habitudes, une marche réglée de la société, voilà notre charte. Il restera toujours assez d'esprits creux pour dissertar sur celle dont on a fait une théorie et un pur objet de spéculation.

Voilà les sentimens et les projets de ceux qui s'appellent royalistes! Pauvre France! Le sang de tes enfans répandu à flots, na donc pas fécondé la terre pour la paix et pour la liberté?

DES JOURNAUX AUX ÉTATS-UNIS.

Extraît de la revue britannique du mois de janvier 1817.

Une preuve de la grande diffusion des lumières aux États-Unis, c'est l'extension qu'y a prise la presse périodique. En 1720, on ne trouvait dans les provinces dont se compose l'Union que 7 journaux; en 1810 il y en avait 559 (y compris 25 journaux quotidiens) qui fournissaient par an un total de 22,200,000 exemplaires. Leur nombre s'est élevé à 583 en 1823; à 640 en 1826; et la quantité d'exemplaires de ces journaux tirés dans cette dernière année excède 50,000,000. Dans les îles britanniques peuplées de 20,000,000 âmes, les journaux, en 1821, étaient au nombre de 284, et les exemplaires tirés dans l'année s'élevaient à 25,000,000 (1). Enfin, dans toute l'Europe, y compris l'Angleterre, on compte 160,000,000 d'habitans; et grâce aux entraves ou à l'esclavage de la presse, cette immense population ne possède pas la moitié du nombre des divers journaux qui répandent à grands flots l'instruction sur les 10,000,000 d'âmes, dont est composée celle des États-Unis. Chose remarquable; cette France, si riche, si éclairée, si spirituelle, n'a pas encore un seul recueil littéraire ou scientifique qui ait plus de 1,500 à 1,800 abonnés, tandis que plusieurs recueils des États-Unis en ont plus de 4,000. Suivant les doctrines de certains hommes d'état européens, l'Amérique du nord, avec ces 600 journaux et l'énorme circulation de ces recueils périodiques, devrait être un véritable enfer; et cependant jamais il n'a existé de société politique plus paisible; tellement que lorsqu'on en parle il faut, bon gré malgré, renoncer aux lieux communs et aux phrases toutes faites sur la turbulence des démocraties.

Une cause qui contribue à l'augmentation du nombre des journaux, aux États-Unis, c'est que ceux qu'on y publie ne sont pas soumis à un droit de timbre, comme dans la plupart des états d'Europe, et qu'une administration vraiment libérale, au lieu d'en entraver la circulation, fait des frais et des dépenses considérables pour la faciliter, quoiqu'une partie de ces journaux soit en opposition habituelle avec cette administration.

Mais que le gouvernement des États-Unis est bien récompensé de ses sacrifices pour accélérer les progrès de toutes les connaissances utiles! La science, a dit Bacon, c'est la force, c'est la puissance. Il est impossible de considérer la situation de l'union de l'Amérique du nord, sans se convaincre de la vérité de ces belles paroles. Toutes les branches du revenu public fructifient et prospèrent également. »

(1) On estime qu'en France, où la population est de 31,000,000 d'âmes, le nombre des feuilles distribuées chaque année par les journaux, est de 21 à 22 millions.

Hier, un pauvre diable de menuisier, qui depuis long-tems soupçonnait sa femme d'infraction aux lois conjugales, apprend qu'elle doit se rendre le jour même à un rendez-vous; il épie le moment de son départ, la suit, monte après elle jusques chez son complice; mais il est arrêté par une porte qu'on ferme devant lui. Cet obstacle ne l'arrête qu'un moment; bientôt la porte est enfoncée; une seconde se présente, il l'enfonce de la même manière. Enfin, poussé jusque dans ses derniers retranchemens, le séducteur se saisit d'une bouteille vide, et la lui brise sur la figure. Le menuisier a porté plainte, et sans doute les tribunaux seront saisis de cette affaire.

— Le nommé Toussaint Gingenne s'était rendu coupable, au préjudice du sieur Granjean, d'un vol de cristaux qu'il avait cassés et vendus comme vieux verres. Traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon, il a été condamné aujourd'hui à cinq ans de prison.

Au moment où M. le président prononçait son jugement, Gingenne s'est élançé sur la fille Marie-Anne Augereau qui venait de déposer contre lui, et l'a frappée au visage d'un violent coup de poing, qui l'a presque renversée par terre, et a fait jaillir le sang de la malheureuse fille.

Après une courte suspension, un procès-verbal a été dressé par le président, séance tenante; des témoins ont été entendus, et Gingenne pour ce nouveau délit a été condamné à deux ans d'emprisonnement qu'il subira à la fin de sa première peine.

— Le 21 février dernier, les sieurs C... et L... qui étaient à la recherche d'un de leur débiteur, et qui s'étaient fait assister d'un gendarme, pour les aider dans leur perquisition, se présentèrent chez le sieur Durand, aubergiste, à Lyon, rue Gentil. Le gendarme resta seul à la porte d'allée, tandis que les sieurs C... et L... entrèrent dans les appartemens du sieur Durand, et lui demandèrent à voir le registre sur lequel étaient inscrits les noms des voyageurs. Le sieur Durand y consentit volontiers, connaissant d'ailleurs le sieur L... qui plusieurs fois était venu chez lui. Cependant pendant que ces Messieurs parcouraient les registres, le sieur Durand demanda au sieur C... de quel droit il se livrait à cette inspection, et s'il était attaché à la police; il paraît que celui-ci répondit: J'y suis plus attaché que nous ne pensons. Le sieur Durand, satisfait de cette réponse, ne poussa pas plus loin ses questions, et les sieurs C... et L... se retirèrent fort amicalement.

Mais le lendemain le sieur Durand reconnut qu'une malle pleine de dentelles, et valant environ 6,000 fr., avait été volée, et les sieurs C... et L... ne pouvaient pas être soupçonnés du vol; mais on présuma que pendant qu'ils étaient chez le sieur Durand, des voleurs s'étaient introduits dans la cour où était la malle et l'avaient enlevée.

En conséquence, le sieur Durand rendit plainte contre les sieurs C... et L... comme ayant usurpé des fonctions publiques et un faux titre (celui d'officier de police); il demanda en outre que les sieurs C... et L... fussent condamnés à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,500 fr. pour le prix de la malle volée.

Aujourd'hui les sieurs C... et L... ont comparu devant le tribunal de police correctionnelle sur la plainte du sieur Durand. Il a été prouvé jusqu'à l'évidence qu'ils ne pouvaient être considérés même comme la cause involontaire du vol de la malle. Mais quant au chef relatif à l'usurpation de fonctions publiques, le tribunal considérant qu'elle était suffisamment prouvée, mais néanmoins, attendu les circonstances atténuantes, a condamné les sieurs C... et L... à trois jours d'emprisonnement, et aux dépens envers le sieur Durand par forme de dommages-intérêts.

Cette affaire, au reste, a révélé une manœuvre dont M. le président et le ministère public ont fait sentir l'illégalité. Il paraît que des négocians de cette ville, lorsqu'ils ont été trompés par des colporteurs étrangers, se font assister de gendarmes, par-

courent avec eux les auberges, visitent les livres des aubergistes; et si parfois on vient à rencontrer le débiteur poursuivi, alors une querelle s'engageant ordinairement, les gendarmes s'emparent du créancier et du débiteur qui sont conduits ainsi à la police; mais bientôt après le créancier obtient d'être relâché, tandis que le débiteur est retenu par les voies civiles.

Hier, dans la matinée, un bateau chargé de pierres de Conzon s'est brisé contre une des piles du pont de Serin. Il a été submergé au même instant. Trois marins qui le montaient ont été assez heureux pour pouvoir se jeter sur l'avant-beac de la pile, où ils ont été recueillis par les employés de service sur la patache de l'octroi.

Paris, 18 mars 1827.

Le roi, éprouvant quelques douleurs de goutte aux pieds, n'a reçu aujourd'hui ni les hommes ni les dames.

Nous recevons, par voie extraordinaire, des nouvelles de Madrid du 11 mars.

Les troupes portugaises s'étant avancées sur trois colonnes, les divisions insurgées Maddjessi et Montcalègre pénétrèrent en Espagne par Abella, Noso et Ste-Anne. Elles ne furent admises à passer la limite qu'après avoir déposé leurs armes sur le sol portugais.

La division de Tellez-Jordao fut désarmée sur le territoire espagnol, où elle venait de pénétrer vers la droite, par un lieu nommé Constantin.

Les insurgés furent dirigés, dans la matinée du 8, vers le dépôt qu'on leur a assigné dans le territoire de la Rioja, sur les confins de la vieille Castille et de l'Aragon.

Les Portugais, ainsi désarmés et évalués à trois mille hommes, sont : Les régimens d'infanterie de ligne nos 6, 11, 14, 17, 21 et 22; d'infanterie légère, nos 4 et 9; de cavalerie, nos 2, 6, 9 et 12.

Des ordres sont envoyés au général Monnet, pour que les armes déposées sur le territoire espagnol soient immédiatement rendues aux autorités portugaises de la frontière, sur leur reçu.

(Etoile.)

Le tribunal de première instance a rendu aujourd'hui le jugement suivant dans l'affaire de M. Ollion contre le maire du troisième arrondissement :

« Attendu que le divorce régulièrement prononcé sous les lois qui l'autorisaient, avait pour effet de dissoudre le mariage;

» Que la loi du 8 mai 1816, qui a déclaré le divorce aboli, n'a statué que pour l'avenir;

» Qu'aucune disposition expresse ne se trouve dans cette loi qui interdise aux époux divorcés la faculté de contracter un nouveau mariage;

» Que dès lors aucun empêchement ne s'oppose à la célébration du mariage que le sieur Ollion se propose de contracter;

» Ordonne qu'il sera passé outre à la célébration;

» Tous dépens compensés. »

On apprend d'Alexandrie (Egypte), en date du 1^{er} février, que le pacha a fait une presse de 10,000 jeunes gens de dix à seize ans pour former les équipages de sa flotte. Pour prévenir leur désertion, on les a marqués avec un fer rouge d'une ancre sur la main gauche, de manière à être facilement reconnus partout où ils se trouveront.

Le pacha a emprunté deux millions de piastres à des maisons anglaises établies en Egypte.

Il s'est passé ces jours derniers une scène d'abord assez plaisante, mais qui a fini d'une manière tant soit peu tragique, dans une maison de Bruxelles: Un petit savoyard, après avoir ramoné une cheminée de cette maison, vit dans la gouttière une couple de pigeons dont la capture le tenta au point qu'il sortit par le faite de la cheminée dans le dessein de les faire siens. Il les manqua, et, tout troublé de sa déconvenue, il regagne la cheminée pour descendre; mais elle a deux tuyaux. Il se trompe; et descend dans la chambre d'une dame à qui son perruquier mettait des papillottes. Au bruit que fit le ramoneur la dame et le perruquier prennent la fuite dans le plus grand désordre; le perruquier se casse la jambe en dégringolant l'escalier, la dame tombe en pamoison. Tous les domestiques sont sur pied: C'est le diable, disent les uns: Ce sont des voleurs, disent les autres. On délibère, et enfin on monte; on entre dans la chambre, elle est vide: point de diable, point de voleur, tout est à sa place; rien n'a été dérangé. Le ramoneur s'était aperçu de sa méprise, et avait regagné sa véritable route.

Une pétition présentée à la chambre des pairs par M. Terry, commis-libraire, et discutée dans sa séance du 1^{er} mars, a soulevé deux graves questions de législation civile et constitutionnelle: celle de l'interprétation des lois, et celle de la compétence actuelle du conseil d'état. Accusé d'avoir exercé la librairie sans brevet, et condamné à 500 fr. d'amende par la cour royale de Paris, M. Terry s'est pourvu en cassation, et préalablement il s'est adressé à la noble chambre, la priant de faire cesser l'incertitude qui existe sur le véritable sens de la loi de 1814, et sur l'application de l'arrêt du conseil de 1723. Le pétitionnaire pense qu'il y a doute sur la remise en vigueur de cet arrêt du conseil, et il se fonde sur ce qui s'est passé à l'égard de M. Teste, de

Toulon, poursuivi comme lui pour avoir exercé l'état de libraire sans brevet. Le tribunal de police correctionnelle n'ayant condamné M. Teste qu'à fermer son établissement, le ministère public fit appel, prétendant que la loi de 1814 avait remis en vigueur l'article 4 du titre 2 de l'arrêt du conseil, aux termes duquel une amende de 500 fr. devait être prononcée; mais le tribunal de Draguignan confirma la décision de celui de Toulon; et la cour suprême ayant cassé le jugement, la cour de Nîmes, à laquelle l'affaire fut renvoyée, se prononça dans le même sens. Nouveau pourvoi, nouvel arrêt de cassation, et renvoi devant la cour d'Orléans, qui a jugé pour la troisième fois, en opposition à la doctrine de la cour de cassation, que l'arrêt de 1723 était aujourd'hui sans exécution possible, et que la loi de 1814 n'avait point de sanction pénale. Le ministère public ne s'étant pas pourvu, les choses en sont restées dans cet état.

Après avoir exposé ces faits, M. Terry a pensé que c'était l'occasion d'appliquer la loi du 16 septembre 1807, qui porte que lorsque deux cours royales auront successivement appliqué une loi contrairement aux doctrines de la cour de cassation, il y aura lieu à l'interprétation de cette loi, promulguée en 1807. La disposition invoquée par M. Terry remet cette interprétation au conseil d'état, qui alors faisait partie du corps législatif, puisqu'il proposait les lois; mais le pétitionnaire, estimant que la charte a mis le conseil d'état en dehors des pouvoirs constitutionnels, a demandé que l'interprétation fût donnée dans la forme législative, et s'est adressé, à cet effet, à la chambre des pairs.

On prévoyait les difficultés immenses que présentait la solution des questions soulevées par la pétition de M. Terry; solution d'une haute importance, cependant; car ce n'est pas seulement la librairie, c'est la société tout entière qu'elle intéresse. Le noble rédacteur, M. le duc de Broglie, a franchement abordé ces difficultés, et les a, si non résolues, du moins sensiblement éclaircies. Faisant sentir l'importance d'un système fixe sur l'interprétation des lois, il s'est appliqué à démontrer l'incompétence du conseil d'état, quoique, dans un avis donné en 1825, celui-ci se soit proclamé investi, comme jadis, du droit d'interprétation. L'article 2 de la loi de 1807, dans l'opinion de la commission, est abrogé par la charte, et le conseil d'état, amovible de sa nature, ne peut donner des avis qui, dans ce cas, seraient de véritables jugemens. Mais qui interprétera les lois, et quelle sera la forme?

Le noble rapporteur a déclaré qu'une proposition législative était indispensable, et que les difficultés qu'elle peut présenter ne doivent point arrêter le gouvernement. Quant à la question particulière de M. Terry, la commission n'a pu cru devoir l'adopter au fond; mais comme sa pétition dénonce un état de choses auquel il est urgent de remédier, et comme elle renferme des réflexions très-sages sur l'interprétation des lois, le rapporteur en a proposé le renvoi au garde-des-sceaux et le dépôt au bureau des renseignements. Après une courte discussion, relative aux usages de la chambre, la commission a restreint ses conclusions à leur dernière partie. Le renvoi au bureau des renseignements a été prononcé.

TRIBUNAUX.

La cour de cassation s'est occupée aujourd'hui du pourvoi de M. Touquet, relativement à la condamnation prononcée contre lui pour la publication de la *Morale de l'Evangile* séparée des miracles.

M. le conseiller Avoine de Chantereyne a, dans son rapport, retracé l'instruction préliminaire du jugement de police correctionnelle, et l'arrêt de la cour royale, leurs considérans et les dispositifs, et il a examiné ensuite les moyens présentés à l'appui du pourvoi. Il croit devoir développer les faits qualifiés délits par les premiers juges, à qui seuls appartient le droit d'en fixer le caractère; la censure de la cour suprême n'embrasse que l'application de la loi. Ce principe posé, il a passé à l'analyse des moyens proposés à l'appui du pourvoi dans un mémoire imprimé.

M^e Odillon-Barrot a pris ensuite la parole. Il n'est pas nécessaire, a-t-il dit en commençant sa plaidoirie, d'exciter votre intérêt dans cette cause, elle n'a que trop fixé l'attention publique. Le prévenu eût désiré plus d'indifférence; mais le voici dans le sanctuaire même de la loi; ici les préventions d'opinion et de localité n'ont point d'accès; la loi seule y règne, et vous êtes ses premiers ministres; vous n'écoutez que l'inflexible langage de la loi et les inspirations de votre conscience.

Cette cause si importante dans son objet se réduit à un fait extrêmement simple; et sur ce fait le prévenu et le ministère public sont d'accord; il n'y a divergence que quant à l'intention, et l'on peut réduire les débats dans un cercle étroit et dégagé de toute ambiguïté. Tenons pour constant que Touquet a eu l'intention de publier la *Morale évangélique* et les faits dépourvus de miracles. En accordant aux juges le droit d'apprécier cette intention, ils n'ont pu en faire un délit sans violer la loi du 22 mars 1822, et n'ont pu ériger en délit ce qui n'est que l'exercice d'un droit. Il n'y a pas outrage, car l'outrage ne peut être que l'effet d'un fait positif.

M^e Odillon-Barrot est entré ensuite dans les développemens de la cause, et a exposé ses divers moyens de cassation. Le mini-

rière public s'est opposé à la cassation de l'arrêt de la cour royale, et après être entrée en délibération, la cour a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la charte, que les citoyens de toutes les religions, dont l'établissement est légalement reconnu en France, professent librement leur culte et peuvent publier conformément à leur croyance les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrage envers la religion de l'état, il ne s'ensuit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints qui sont le fondement de la religion de l'état ou des livres dogmatiques des autres religions légalement établies dans le royaume, ne puisse en aucun cas dégénérer en outrages contre elle ;

« Qu'en effet, s'il ne peut être commis d'outrage par l'un des moyens de publication indiqués par l'article premier de la loi du 17 mai 1819 qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication ; il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déjà publié, puisqu'il est évident que le retranchement de certains passages, du rapprochement que ce retranchement peut occasionner, ainsi que de diverses autres combinaisons produites par ce rapprochement, il peut résulter de véritables outrages soit envers les institutions, soit envers les personnes ;

« Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ce sens et les circonstances de ces publications lorsqu'elles leur sont déférées ;

« Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité les opinions religieuses et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'état et aux autres communions chrétiennes établies dans le royaume ;

Que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment en publiant des éditions incomplètes, fautives et subrepticées de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des pièges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse ;

« Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi qui n'en détermine point les éléments ;

« Que la cour de cassation ne peut rechercher, si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans le cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits ; et que dans l'espèce, la cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France ;

« Que les juges de police correctionnelle statuant en matière de délits de la presse, sont à la fois jurés et juges ;

« Que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant ;

« Que dès-lors l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« La cour rejette le pourvoi et condamne ledit demandeur Fouquet à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal. »

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, 7 mars.

(Extrait d'une lettre particulière.)

On continue à s'entretenir beaucoup ici de l'arrestation faite par ordre du gouvernement, dans les premiers jours du mois dernier, du père Jobs, confesseur de l'impératrice, lequel appartient à l'une des sociétés connues sous les noms de paccanaristes, rédemptoristes, ligoristes, congréganistes, qui, bien que différant de nom avec les jésuites, sont néanmoins parfaitement d'accord avec eux dans le but qu'elles se proposent. Rien n'est plus remarquable que cette conduite de notre gouvernement, qui, se défiant de ces corporations, et les prohibant chez lui avec une rigueur dont aucune considération n'a pu le faire départir, les protège et les encourage chez les autres, où il en fait l'instrument de ses vues politiques. On croyait généralement que le personnage qui vient d'être arrêté jouissait de la plus haute confiance, quand on a été tout-à-coup informé de sa disgrâce, qu'on attribue à des correspondances avec Rome et avec certains chefs d'associations religieuses répandues en Europe, qui ont paru suspectes à notre cour. On semble mettre un grand mystère dans toute cette affaire ; c'est pourquoi je ne vous en manderai rien de plus que ce qui se dit ici presque publiquement. Il est néanmoins probable que tout cela ne peut tarder à s'éclaircir. Jusque-là, on ne peut s'en donner assez de voir l'extrême sévérité avec laquelle notre gouvernement traite d'une main le clergé national, et le soin avec lequel il le retient et le renferme dans les justes bornes de ses attributions, tandis que de l'autre il est prodigue, pour les corporations religieuses étrangères, et la faction apostolique qui désolent l'Espagne et envahissent déjà la France, de secours de toute espèce, et particulièrement de sommes considérables qu'il se procure à tous prix par ses banquiers juifs ou chrétiens, et dont l'acquisition est déjà si funeste au crédit de nos métalliques. Si l'on ne savait que la bonne harmonie des cabinets, unis par la sainte-alliance expirante, n'empêche pas ces cabinets de se faire le plus grand mal possible,

en s'assurant, au nom de la très-sainte Trinité, de la plus sincère affection, tout cela paraîtrait sans doute tout-à-fait contradictoire et inexplicable ; mais avec cette clé, notre politique à l'égard du Portugal, de l'Espagne et de la France, n'a plus rien de douteux ; et devient parfaitement intelligible.

LA SAINT-BARTHELEMI,

MASSACRE DES PROTESTANTS A LYON, AOUT ET SEPTEMBRE 1572.

(3^{me} et dernier article.)

On se rappelle que la *Gazette de Lyon*, du trouvant que l'historien Cobbett (r) donnait d'assez bonnes raisons pour justifier la Saint-Barthélemi. D'accord avec lui, elle faisait l'apologie de la reine Marie, de Charles IX, de Catherine de Médicis, des Guises ; tandis qu'elle déversait l'outrage sur l'infortuné Coligny et sur les protestants massacrés à Paris et dans quelques provinces de France. Le nombre des victimes fut porté dans le tems à cent mille ; et voilà Cobbett et la *Gazette* qui le réduisent à 786. N'est-ce pas se rendre complice de pareilles atrocités que de chercher ainsi à diminuer l'horreur qu'elles inspirent ! Quoi ! il n'y a eu que 786 victimes en France, tandis que des auteurs contemporains, témoins du massacre de Lyon, en comptent jusqu'à 1,800 dans cette ville seulement !

Voici la suite du récit de *Crespin*, rapporté par l'auteur des *Epoques de l'Eglise de Lyon* (2) :

« Le mardi 2 septembre, il y eut un merveilleux silence par toute la ville, jusqu'à l'heure du change, où l'on s'aperçut de quelque remuement. Le perfide Mornieu avait fait afficher, à la porte de la Maison-de-Ville et à la place du Change, des placards qui semblaient venir de la main de quelque Huguenot, et qui contenaient des injures contre le gouverneur et contre les échevins de la ville. Ces placards remirent la ville en rumeur. A cette heure, le bruit courut que les deux autres ministres de Lyon, Jean Ricaud et Antoine Caille, étaient encore vivants et dans la ville. Les plus acharnés se mirent donc en quête pour les attrapper. Mais Dieu, qui veillait sur leur sort, les fit passer sains et saufs au milieu de ceux qui les cherchaient. Quelques soldats, pour de l'argent, les laissèrent aller outre.

Diverses circonstances contribuèrent à augmenter encore l'horreur de ces scènes de meurtre et de carnage. Plusieurs catholiques romains firent tuer eux-mêmes leurs propres parents protestants. Orlin, notaire, ayant le moyen de sauver son propre frère, Jacques Orlin, notaire comme lui, et qui demeurait dans sa maison, d'ent point de repos qu'il ne l'eût fait mener à la boucherie avec les autres. D'autres, contre la foi promise et jurée, après avoir tiré de leurs prisonniers tout ce qu'ils purent, les égorgèrent eux-mêmes.

Ayant recouvré, dit *Crespin*, de quelques bons personnages, délivrés de la main des bourreaux par une singulière providence de Dieu, les noms de quelques-uns de ceux qui furent alors massacrés, je les ai insérés ici. Les uns furent tués chez l'archevêque, les autres en leurs maisons, et aux autres prisons, sans mentionnées. Le tems nous fera recouvrer, s'il plaît à Dieu, les noms des autres, afin que la postérité les connaisse, comme ils en sont dignes pour leur innocence, et pour avoir eu si grand nombre scellé de leur sang la vérité du fils de Dieu. Et s'il advient que ce grand nombre de QUINZE OU DIX-HUIT CENTS HOMMES, meurtris en si brief espace dans Lyon, demeure enseveli sous silence, pour cela ils ne laissent pas de vivre d'une meilleure vie qu'en papier, et devant les yeux des hommes (3).

(1) Cobbett, protestant, était, il y a peu d'années, le radical le plus fougueux de l'Angleterre. C'est la l'homme que les jésuites ont choisi pour écrire l'Histoire de la réforme, et le voilà devenu tout-à-coup papiste outré, calomniant ses co-religionnaires, donnant des éloges aux persécuteurs et insultant aux victimes. C'est ainsi que les hommes emportés et exagérés ne manquent pas, en quittant un excès, de se jeter dans l'excès opposé. C'est aussi le vice des hommes sans principes. Vous les avez aujourd'hui dans votre parti : prenez garde ; si demain la fortune vous est infidèle, ils vous quitteront et se feront vos ennemis les plus ardents et les plus implacables.

Le radical Cobbett a placé ses deux filles au convent de St-Omer, dirigé sous l'influence des jésuites.

(2) Lyon, 1827, chez Baron, rue Clermont, n° 6.

(3) « Nous avons pensé que les Lyonnais ne liraient pas sans intérêt une liste de ces noms. Les voici dans leur ordre alphabétique. Nous indiquons la province de ceux qui n'appartenaient pas à la ville de Lyon, »

• Ami, Aziel (Sens), Artois, Avance (Genevois), Badiou, Bardot, Barrot, Basset, de la Baudinière (Poitou), Baudoin (Flandre), le Bogue, Bernard, Bernour, avocat ; de la Bessée, valet-de-chambre du roi ; du Bois, le Borne, Borlet (Normandie), Boulard, Bourjonnet, Boyer, de Bresse, Bret, Canale, Garmelon (Meuse), Carron (Flandre), de Castres, Catal, Chabot (Savoie), de la Challet, Chapon (Lorraine), Chardon, Charles, Charpe (Lorraine), Cloutan (Flandre), de Saint-Clément, Coppet, Condant, Cordon, la Courge, la Corniche, Crusse, Destra, Doublebeau (Anjou), le Fèvre, Flouard, de la Fond, Garin (Rouen), Gautier, diacre ; Grenou, Gonin, Clé Goudimel, le fameux musicien, compositeur des psaumes français ; Goudon, Grabot, le Grand, Grandon (Auvergne), le Graveur, Guespin, de Hayes, dit de Sci, peintre provençal ; Honoré, Jamet, Lambert Lamou, de Langre (Lorraine), de Louan, de Loue, Maillard, le Maire, Malorgne ; Marion, Marqués, Martin, Mellin, Michel, Montguet (Châlons), du Montier, Orbin, d'Olsonne, Penin, Perrier, Petit (Picard), Philippotin (Genevois), du Pic (Dauphiné), du Plot, Pontillet (Normandie), Pontus, diacre ; Pouvere (Orléans), Babutin, Besson, Roger, le Roseau, Rullin, Rully, de Soissons, Tassard, Teissier, notaire, des Temples, de Saint-Thomas, avocat, de Tours, Teloche, de Vassant (Troyes), Vassin, Vauclaire (Gap), Veny, de la Vigne, Vinâtre (Poitou), Vuillemine.

« Peu de tems après toutes ces exterminations, le pape envoya au roi de France un *légal* qui fut reçu très-honorablement à Lyon. Les rues étaient tapissées. A son arrivée, il alla descendre sur la *cathédrale de St-Jean*; et après avoir ouï vêpres, il sortit par la même porte par laquelle il était entré. Arrivé sur la *calade*, il y trouva la plupart des massacreurs qui l'y attendaient tranquillement. A son approche, ils se mirent tous à genoux pour recevoir l'absolution. Mais parce que le *légal*, envoyé auprès du roi pour le féliciter des massacres, ne savait d'abord pour quelle cause ces gens se mettaient à genoux devant lui, un des notables de la ville lui dit : Ce sont ceux qui ont tué les huguenots ; ce qu'ayant entendu, le *légal* leur donna sur-le-champ l'absolution, en faisant le signe de la croix. Cependant, comme cette scène se passait trop publiquement, *Boydou*, qui ne se souciait point de paraître sur la place, alla trouver le *légal* dans sa chambre, où il reçut l'absolution comme les autres. Voilà le sommaire de l'inhumanité commise par ceux qui, ayant face d'hommes, et portant le nom de Chrétiens, se sont montrés plus lions que les lions mêmes, et plus barbares que tous les habitants de la Barbarie ; et contre qui ? Contre leurs voisins, alliés, cousins et propres frères. »

Voilà comment s'exprime *Crespin*, témoin et historien des scènes qu'il retrace : Nos cœurs se soulevaient à de pareils récits, et nous n'aurions jamais eu le courage de les rappeler si, de notre tems, des hommes abusés par de faux principes, par de pernicieuses doctrines, ou emportés par l'ambition et par l'orgueil, ne venaient nous épouvanter, et nous révolter par l'apologie de ces impiétés religieuses.

Mais nous demandons que les hommes se traitent en frères, parce qu'ils sont tous les enfans du même Dieu ; et c'est nous qui sommes des méchans ! Nous demandons que la loi règne également sur tous les citoyens ; et c'est nous qui sommes des révolutionnaires ! Nous demandons que la loi jurée soit la garantie de nos droits et la règle de nos devoirs ; et c'est nous qui conspirons contre l'autel et le trône ! Nous demandons la liberté des opinions, et la tolérance évangélique pour toutes les croyances religieuses ; et c'est nous qui sommes des impies, des athées !

Traité de législation ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires, par Charles Comte, avocat, auteur du Censeur européen (1).

L'esprit de système fut long-tems un obstacle à la découverte de la vérité et au progrès des sciences naturelles. Substituant, en effet, les fictions à la réalité, cherchant à deviner plutôt qu'à observer la nature, il conduisait ainsi les hommes d'erreurs en erreurs, et les égarait dans de fausses routes, loin de la vérité. Aussi, chez les anciens, les sciences physiques, embarrassées dans les liens de systèmes ingénieux, mais démentis par les faits, restèrent stationnaires malgré les efforts des plus beaux génies ; et parmi les peuples modernes, elles ne marchèrent à la perfection que lorsqu'abandonnant les idées reçues, les savans se bornèrent à étudier les faits avec attention, et à en déduire des conséquences.

Cependant cette sage méthode, quoique universellement suivie dans l'étude des sciences, n'avait point encore été appliquée à la morale et à la législation.

Un publiciste distingué, M. Comte, vient de le faire avec succès, dans l'ouvrage important qu'il a récemment publié sur la législation. Dans ce traité, M. Comte n'a point entendu tracer des règles sur l'art de faire des lois ou de les interpréter : « Ce n'est point ainsi, dit-il, que j'ai considéré la science ; je n'ai voulu tracer ni règles, ni devoirs, mais simplement exposer quelle est la nature des choses. » Ailleurs il ajoute : « Des règles ou des maximes de législation doivent sortir sans doute de la science comme les règles qu'on observe dans les arts sortent des recherches des savans ; mais s'imaginer qu'on fera sortir une science d'un certain nombre de maximes, au lieu de faire sortir les maximes de l'observation, est la plus vaine des prétentions. »

C'est le principe fécond sur lequel repose son ouvrage tout entier.

Le premier volume peut en être considéré, ainsi qu'il le dit lui-même, comme formant la *logique de la législation et de la morale*.

La première partie de ce volume est consacrée à l'exposition de la méthode analytique appliquée à la législation et à la morale. Après avoir exposé tour-à-tour les avantages et les dangers d'une analyse exacte ou vicieuse, M. Comte examine et discute avec une grande force de raison les divers systèmes présentés sur la législation ; à l'exemple de Bentham, il repousse la division des lois en naturelles et positives ; il rejette également l'opinion de ceux qui les fondent sur le sentiment religieux, et celle de Rousseau qui leur donne pour base la *volonté générale*, et celle

de Bentham lui-même qui avait adopté pour principe l'*utilité générale* ; en un mot, M. Comte proscriit toute espèce de système. Mais « qu'est-ce qui pourra les remplacer, dit-il ? Qu'est-ce qui établira l'harmonie entre l'entendement des hommes et leur conduite ? L'étude et l'observation des faits. »

Dans la deuxième partie du premier volume, M. Comte recherche quelle est la nature des lois prises dans un sens général ; et sur le mot *lois*, il n'entend pas simplement un ordre écrit, émané d'un gouvernement et publié dans une forme déterminée ; mais « une puissance qui détermine certains modes d'agir ou de procéder. » Selon lui, les lois existent dans la nature même des hommes, ou dans les choses qui les environnent, indépendamment de toute écriture et de tout autre moyen de publication ; elles consistent dans l'existence d'un fait, et non pas dans un vain nom ou dans l'affirmation d'un certain ordre de faits ; aussi à ses yeux toutes les chartes et les constitutions du monde, si elles ne sont accompagnées d'une action et de garanties, ne paraissent que de fausses déclarations ou des mensonges.

M. Comte recherche ensuite quels sont les élémens dont la loi se compose, et, abstraction faite de tout ordre écrit qui est quelquefois un élément de sa puissance, il trouve en général ces élémens dans les diverses affections physiques et morales de l'homme, dans les idées ou les opinions des diverses classes de la population ; enfin, il examine quelle est l'étendue de leur influence sur la nature humaine, et quels sont enfin leurs obstacles et leurs limites.

Telle est l'exquise rapidité du 1^{er} volume de cet ouvrage, que l'exactitude des observations, la justesse des pensées, la sagesse des divisions, l'étendue et la profondeur des recherches recommandaient aux hommes qui veulent s'éclairer sur la législation par la connaissance des faits. Quant au principe que M. Comte a adopté exclusivement, la nécessité de la méthode analytique, nous reconnaissons avec lui que les siècles doivent toujours être consultés avec soin en morale et en législation ; mais nous hésitons à croire que dans cette matière elle soit seule suffisante. Si dans les sciences naturelles on peut se contenter de recueillir et de classer des faits en morale et en législation, il ne suffit pas de les connaître, il faut aller plus loin ; il faut encore les juger et les apprécier, et cette appréciation ne peut être faite qu'à l'aide des principes. Comment en effet sans ce secours, pour-t-on décider si les effets d'une loi, sous les rapports moraux, seront bons ou mauvais ? Comment distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais, si une règle ne vient vous guider et servir de point de comparaison ? Apprécier une loi par les résultats n'est-ce pas nous ramener à la doctrine de Bentham sur l'*utilité* ? M. Comte, au surplus, ne repousse point cette conséquence ; il ne désapprouve point en lui-même le principe de Bentham ; il ne rejette le système de ce publiciste que comme renfermant une *erreur de méthode*, parce qu'il a présenté comme principe une règle qui simplement pouvait sortir de l'exposition des faits et en dériver comme conséquence. Ainsi, dans Bentham l'*utilité publique* est le point de départ ; dans M. Comte elle est le but auquel conduisent ses observations. Dans les deux cas, le résultat sera le même.

Mais un tel but est-il toujours digne d'éloges ? L'*utilité publique* est-elle toujours compatible avec les notions que nous avons de la justice ? N'est-ce pas introduire dans la société la domination des intérêts matériels, et s'exposer parfois à consacrer le renversement des lois de la morale le plus généralement reconnues et respectées ? Voilà les questions graves qui naissent du livre de M. Comte, et qui ne peuvent être résolues sans consacrer ou sans repousser le système de l'*utilité publique*.

(Dans des articles subséquens nous examinerons les autres parties de cet important ouvrage.)

AVIS.

Dans la saison actuelle, où tant de personnes sont atteintes de rhumes et de fluxions de poitrine, nous ne saurions trop recommander au public le sirop *anti-phlogistique de Briant*, médicament très-agréable à prendre, dont les grands résultats ont été constatés par un grand nombre de sages médecins de la capitale. L'expérience a démontré que c'est sans contredit le remède le plus avantageux qu'on pût employer contre les rhumes, les catarrhes, les enrouemens, la phlogose pulmonaire et la coqueluche.

Il se vend dans la pharmacie de M. Carliant, place des Terreaux, n° 15. Chaque bouteille est accompagnée d'un imprimé où figurent onze certificats de médecins, la plupart membres de l'Académie royale de médecine, et professeurs à la faculté de Paris.

Le prix des bouteilles est de 4 fr. 50 cent. et 2 fr. 25 cent.

A VENDRE.

Pourrettes de mûriers, de 14 à 18 pouces, au prix de 12 fr. le mille. S'adresser à MM. Castellan aîné et C^{ie}, quai St Clair, n° 14.

A LOUER.

Jolie maison de campagne contenant dix pièces, terrasse, et une très-belle vue, située au bout du premier faubourg de St-Clair, maison Dumolard, pouvant servir à un pensionnat ou autre grand établissement. S'y adresser.

SPECTACLE DU MERCREDI 21 MARS.

LES DEUX SERGENS, mélodrame.

PIERROT OU LE DIAMANT PERDU, vaudeville.

LE BÉNÉFICIAIRE, vaudeville.

LA CHAUMIÈRE HONGROISE, mélodrame.



[1] 4 vol. in-8 ; se vendent à Paris, chez Sautet, place de la Bourse ; et à Lyon, chez Taige, rue Lafont.